



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-037
DU 27 MARS 2023

PROCESSION CÉRÉMONIE DES RAMEAUX ET VIGILE PASCALE PAROISSE SAINT-PIERRE SAINT-VÉNÉRAND

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-162 en date du 21 février 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-163 en date du 28 février 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande présentée par la paroisse Saint-Pierre Saint-Vénérand, pour l'organisation de la procession de la cérémonie des Rameaux et la Vigile Pascale,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit :

Le dimanche 2 avril 2023, de 9 h 00 à 13 h 00, le temps nécessaire au déroulement de la cérémonie,

Le samedi 8 avril 2023, à partir de 19 h 30, le temps nécessaire au déroulement de la cérémonie,

- place Guillaume Le Doyen, 3 places, à hauteur de la terrasse de l'église Saint-Vénérand.

Article 2

Dans le cadre de la procession organisée de la place Guillaume Le Doyen pour se rendre à l'église Saint-Vénérand, la circulation sera momentanément interrompue le dimanche 2 avril 2023 à partir de 10 h 30 et le samedi 8 avril 2023 à partir de 20 h 30, le temps nécessaire au déroulement de la procession,

- rue de l'Abbé Angot,

- place Guillaume Le Doyen,

- rue du Pont de Mayenne.

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

A la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - Préfecture | Tél. : 02 43 01 50 00 |
| - Police | Tél. : 02 43 67 81 41 ou 17 |
| - Secours sapeurs-pompiers | Tél. : 18 ou 112 |
| - SAMU | Tél. : 15 |
| - Astreinte municipale | Tél. : 06 15 49 63 87 |

Article 7

Toutes dispositions nécessaires devront être prises, pour permettre le passage des véhicules prioritaires dans les voies réservées à la manifestation (police, pompiers, SMUR), des services municipaux, médecins et infirmiers en service.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 29/03/2023

Exécutoire le : 29/03/2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-037
DU 27 MARS 2023

PROCESSION CÉRÉMONIE DES RAMEAUX ET VIGILE PASCALE PAROISSE SAINT-PIERRE SAINT-VÉNÉRAND

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-162 en date du 21 février 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-163 en date du 28 février 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande présentée par la paroisse Saint-Pierre Saint-Vénérand, pour l'organisation de la procession de la cérémonie des Rameaux et la Vigile Pascale,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit :

Le dimanche 2 avril 2023, de 9 h 00 à 13 h 00, le temps nécessaire au déroulement de la cérémonie,

Le samedi 8 avril 2023, à partir de 19 h 30, le temps nécessaire au déroulement de la cérémonie,

- place Guillaume Le Doyen, 3 places, à hauteur de la terrasse de l'église Saint-Vénérand.

Article 2

Dans le cadre de la procession organisée de la place Guillaume Le Doyen pour se rendre à l'église Saint-Vénérand, la circulation sera momentanément interrompue le dimanche 2 avril 2023 à partir de 10 h 30 et le samedi 8 avril 2023 à partir de 20 h 30, le temps nécessaire au déroulement de la procession,

- rue de l'Abbé Angot,

- place Guillaume Le Doyen,

- rue du Pont de Mayenne.

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

A la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - Préfecture | Tél. : 02 43 01 50 00 |
| - Police | Tél. : 02 43 67 81 41 ou 17 |
| - Secours sapeurs-pompiers | Tél. : 18 ou 112 |
| - SAMU | Tél. : 15 |
| - Astreinte municipale | Tél. : 06 15 49 63 87 |

Article 7

Toutes dispositions nécessaires devront être prises, pour permettre le passage des véhicules prioritaires dans les voies réservées à la manifestation (police, pompiers, SMUR), des services municipaux, médecins et infirmiers en service.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 29/03/2023

Exécutoire le : 29/03/2023